

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.318 du 19 juin 1996

A.66.282/VI-12.960

En cause : **1. la société anonyme GROUPE THIRAN,**
 2. la société anonyme ALGEMENE AANNEMINGEN
 VAN LAERE,
 3. la société de droit néerlandais VISSER
 et SMIT BOUW B.V.,
 ayant élu domicile chez
 Me André LINDEN, avocat,
 rue Royale 87
 1000 Bruxelles,

contre :

la Société wallonne de financement
 complémentaire des infrastructures,
 en abrégé : **SOFICO.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 1995 par la société anonyme GROUPE THIRAN, la société anonyme ALGEMENE AANNEMINGEN VAN LAERE et la société de droit néerlandais VISSER et SMIT BOUW B.V. qui demandent l'annulation de "la décision prise le 15 septembre 1995 par le conseil d'administration de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) (...) portant sur la réalisation d'un passage autoroutier en tunnel sous le quadrilatère ferroviaire de Kinkempois";

Vu la lettre du 12 mars 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LINDEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me N. CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 12 mars 1996, l'avocat des sociétés requérantes a fait savoir au Conseil d'Etat que celles-ci se désistent de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.